

# DE LA FÉCONDITÉ ÉPISTÉMOLOGIQUE D'UN RAPPROCHEMENT HISTORIQUE INCONGRU : LA PÉTITION GUILLOTIN ET CE QU'ELLE ENSEIGNE SUR UNE FORME D'ACTION PUBLIQUE CITOYENNE

PAR

Jean-Gabriel CONTAMIN

Est-il sociologiquement pertinent de traiter globalement d'une forme — au sens propre — d'action publique citoyenne telle que la pétition — définie comme un "texte revendicatif voué à être endossé par plusieurs individus dont certains n'ont pas pu participer à sa conception" — en dépit des multiples visages qu'elle peut emprunter ? Y a-t-il quelque chose de commun entre une pétition "d'intellectuels" et une pétition "citoyenne", entre les usages de la forme pétitionnaire aujourd'hui et ceux dont elle a pu être l'objet lorsque le suffrage universel, la télévision ou les sondages n'existaient pas ? La constance du nominal suffit-elle à justifier de la cohérence d'un objet qui a pu être investi par des causes multiples, par des groupes multiples, sous des modalités multiples, dans des contextes historiques, politiques, institutionnels, géographiques multiples ?

A ces questions qui sont au cœur de l'une des principales voies d'appréhension des mobilisations collectives, celle qui part des "types d'action" (Tilly, 1978 : 8-9), M. Offerlé, travaillant sur une autre forme d'action publique citoyenne, la manifestation, semble répondre par la négative. Il avance en effet que, d'un siècle à l'autre, *"les mots ne désignent pas les mêmes choses (...), les technologies de construction et d'expression collective du mécontentement ne sont pas les mêmes, ni dans leur forme, ni dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux"* (Offerlé, 1990 : 94). Ce qu'on voudrait pourtant ici montrer, c'est que le détour par l'histoire, souvent utilisé pour déconstruire des objets cristallisés dans des formes d'objectivation juridiques, administratives ou statistiques qui témoignent de leur "solidité"<sup>1</sup>,

---

1. Pensons aux politiques publiques ou aux catégorisations juridiques étudiées dans certaines des contributions de cet ouvrage.

peut aussi, à l'inverse, être employé pour montrer en quoi des objets tels que le pétitionnement "tiennent sociologiquement" (Desrosières, 1993). Par ce biais-là, on peut, en effet, espérer démontrer en quoi les différents usages historiques du pétitionnement répondent, peu ou prou, à une logique suffisamment similaire pour qu'il y ait un sens à les analyser ensemble.

C'est donc la fécondité heuristique d'un tel détour par l'histoire, sa capacité à fonder la solidité sociologique de l'objet "pétitionnement" et à éclairer certains des aspects qui, dans une perspective synchrone, pourraient demeurer invisibles, qu'on veut ici illustrer. Cela, au travers d'un de ces rapprochements incongrus et scientifiquement "incorrects" — notamment, au regard des normes de la discipline historique — que le mélange de hasard et d'intuition<sup>2</sup> qui préside parfois à la démarche du chercheur peut le conduire à oser : la mise en relation de ce qu'après T. Gitlin<sup>3</sup>, on peut nommer les "*cadres de délégitimation politique*" du pétitionnement — autrement dit un ensemble de stratégies argumentatives destinées à dénier à cette forme d'initiative politique toute validité — qui ont été utilisés pour repousser ce qui constitue sans doute l'un des premiers usages de la forme pétitionnaire en France et de ceux qui sont aujourd'hui opposés aux groupes qui recourent à de telles formes d'action.

En effet, alors qu'un arrêt du Conseil du 21 juin 1717 défendait à toute personne de signer aucun acte ou requête sans permission du roi, l'article VIII de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 juillet 1788, concernant la convocation des Etats-Généraux du Royaume, rend possibles, pour la première fois en France, l'impression et la diffusion de Mémoires touchant l'histoire et la politique sans qu'ils soient préalablement soumis à la censure et à l'autorisation de police : le Roi y invite "*tous les savants et personnes instruites de son Royaume (...) à adresser à Monsieur le Garde des Sceaux tous les renseignements et mémoires*" relatifs à la convocation des Etats-Généraux<sup>4</sup>. Aussitôt, se multiplient les brochures polémiques, pour la plupart anonymes. Or, il est parmi ces opuscules un texte qui tranche, non tant par son contenu — il demande, comme l'avaient fait avant lui les trois ordres du Dauphiné réunis au château de Vizille (résolutions du 20/07/1788), que la représentation du Tiers-Etat aux Etats-Généraux soit au moins égale à celle de

2. Sur ce mélange de hasard et d'intuition et, notamment, sur l'idée que, selon les "laboratoires historiques" que l'on choisit d'explorer, ce ne sont pas les mêmes aspects de la "réalité" — du pétitionnement, en l'occurrence — qui seront éclairés, voir la contribution de S. Wahnich dans cet ouvrage.

3. T. Gitlin (1980 : 27sq.) parle plus exactement des "*cadres de délégitimation politique et médiatique du «Students for a Democratic Society»*", le mouvement sur lequel il travaille. On pourrait toutefois montrer, même si le corpus ici choisi ne le permet pas, que cadres de délégitimation politique et cadres de délégitimation médiatique, tout en présentant des similarités, ne se recourent pas tout à fait.

4. Pour une présentation de l'ensemble de ces événements : Chassin, 1888.

l'ensemble des deux autres ordres, que les voix soient comptées par tête et que les députés du Tiers-Etat soient exclusivement choisis dans cet Ordre — que par son appellation, — il s'agit non pas d'une requête, d'une supplique, d'un mémoire ou d'un placet, mais d'une "Pétition" — et, surtout, par son mode de diffusion — ses promoteurs décident d'en faire signer des exemplaires par des particuliers dans les études des notaires de Paris. Ce sont ainsi les deux traits caractéristiques de la définition "moderne" de la pétition que l'on retrouve dans cette "Pétition des citoyens domiciliés à Paris"<sup>5</sup> : il s'agit d'un texte revendicatif ; il est voué à être endossé par plusieurs individus dont certains n'ont pu participer à sa conception.

On pourrait donc voir dans cette initiative le "premier" usage moderne en France d'une pratique déjà largement diffusée en Grande-Bretagne (Zaret, 1996), "*la première fois dans l'Histoire de France que les sujets adressaient une pétition au Roi*" (Soubiran, 1962 : 106), et en faire l'occasion d'un double interrogation : d'abord, quant au mode de diffusion d'une configuration historique et nationale spécifique à une autre d'une forme d'action publique citoyenne particulière — au sens extensif qu'on donne ici à la notion d'"action publique" — ; ensuite, quant à l'historicité des outils d'analyse des formes de mobilisation collective, en s'interrogeant, par exemple, sur la fécondité et les limites du modèle de diffusion transnationale des répertoires protestataires proposé par D. McAdam et D. Rucht (1993) quand on veut l'appliquer dans un contexte où libertés publiques, moyens de communication et facilités de circulation sont limitées, en se demandant, plus généralement, dans quelle mesure l'usage de ces outils conceptuels forgés à partir de l'analyse de situations contemporaines peut apporter de nouveaux éclairages à la compréhension du passé.

On aurait pu, dans cette optique, insister sur la place majeure que semble avoir occupée dans ce processus d'importation Joseph-Ignace Guillotin — ce "bon docteur" dont le nom est, à son corps défendant, resté attaché à une machine qu'il n'avait pas directement désirée —, sur les caractéristiques de sa trajectoire qui ont pu le prédisposer à endosser dans le modèle plus haut cité le double rôle de "chaîne de diffusion" et d'"adaptateur". On aurait de même pu analyser ce qui dans la culture politique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle rend possible cette importation en France<sup>6</sup>. Une telle démarche supposerait cependant une forme

---

5. Celle-ci sera aussi nommée "Pétition du docteur Guillotin", "Pétition des bourgeois parisiens" ou "Pétition des Six-Corps". On utilisera par la suite de manière indifférente chacune de ces expressions, toutes aussi impropres du reste, si l'on admet, d'une part, qu'"une" pétition n'est finalement que la résultante de l'ensemble des appropriations dont elle est l'objet de la part de tous les acteurs qui y trouvent intérêt — initiateurs, promoteurs, diffuseurs, signataires, opposants, destinataires, non-signataires et même, en l'occurrence, chercheurs... — et, d'autre part, que chacune de ces appellations est aussi un moyen de légitimer ou de stigmatiser cette action (Contamin, 2001).

6. Sur ce point, voir notamment, les travaux de S. Maza (1997).

de quête des origines ou un fétichisme de la datation dont on peut questionner la pertinence et la fécondité (Offerlé, 1990).

Ce n'est donc pas son caractère "objectivement" insolite qui confère à cet épisode son intérêt : le bon docteur Guillotin n'a pas plus "inventé" la pétition en France qu'il n'a "inventé" la guillotine. En revanche, si l'analyse de cette pétition s'avère féconde, c'est au nom de trois arguments. D'abord, parce que si cet épisode n'est qu'incidemment génétique, il relève d'une période où le pétitionnement et ses modes de légitimation ne sont pas encore cristallisés et où peuvent donc s'exprimer un ensemble de représentations qui, par la suite, tendraient plus facilement à rester de l'ordre du "cela va sans dire".

Ensuite, parce que cette pétition bénéficia d'une diffusion et suscita des réactions qui sont autant d'éléments pour comprendre ce qu'aux yeux de ces acteurs, dans cette configuration-là, une pétition peut ou ne peut pas être. En effet, un ensemble d'indices laissent penser que ce texte reçoit un accueil qui sort de l'ordinaire. D'abord, le soutien dont il bénéficie de la part des Six-Corps des Marchands de Paris, c'est-à-dire des plus riches corporations du commerce parisien : ils font leur la pétition rédigée par Guillotin. Ensuite, et alors même que le Parlement de Paris en condamne la diffusion, le nombre et la diversité des signatures qui viennent à l'appui de ce texte<sup>7</sup>. De même, la popularité dont semble jouir par la suite le docteur Guillotin : il sera par exemple élu député de Paris. Enfin, et peut-être surtout, les différents discours dont cette pétition est ensuite le sujet. Nombre de brochures paraissent pour la soutenir ou s'y opposer<sup>8</sup>. De plus, elle fait aussitôt l'objet d'un procès au Parlement de Paris. Ce sont donc ces réactions — brochures, plaidoiries, témoignages des acteurs pris en faute, verdict — qui procurent au chercheur les moyens d'identifier les normes auxquelles, aux yeux des différents acteurs, l'action pétitionnaire serait supposée obéir, les angles d'attaque auxquels elle serait particulièrement vulnérable.

Pourtant, l'analyse de cette controverse, aussi importante qu'elle puisse avoir été à l'époque, ne pourrait guère apporter d'enseignements à qui souhaite étudier le pétitionnement aujourd'hui si on montrait que l'ensemble des cadres de délégitimation alors utilisés à l'encontre des pétitionnaires ne devaient être rattachés qu'à la configuration politique et historique précise dans laquelle ce conflit prend source : autour d'un objet particulier ; dans une situation spécifique d'élargissement subjectif de la "*structure des opportunités politiques*" (Kitschelt, 1986) qui pèse sur les arguments auxquels chacun peut

7. Faute d'avoir retrouvé ces exemplaires signés, on ne sait combien de signataires ont passé outre le jugement du Parlement de Paris. Toutefois, A. Soubiran (1962 : 109-110) estime par exemple que la pétition reçut des "milliers de signatures", émanant de "l'ensemble de la bourgeoisie parisienne".

8. On trouvera, en annexe, la liste des brochures qu'on a utilisées dans le cadre de ce travail.

recourir. Ce qui fonde, donc, définitivement, la fécondité heuristique de cet exemple historique — qu'on peut en ce sens qualifier, en reprenant les termes de D. Trom (2001), de "*cas constitutif*" —, c'est le fait que, contre toute attente, les cadres de délégitimation utilisés à l'encontre de la pétition Guillotin dans un contexte historique, institutionnel, idéologique et politique précis se rapprochent en de nombreux points — même s'ils s'en éloignent en d'autres — de ceux qu'on a pu dégager par ailleurs, en étudiant des pétitions contemporaines, initiées dans des contextes et pour des causes tout à fait différents.

Ce qu'on voudrait donc exposer ici, c'est ce que ce rapprochement historique incongru peut nous apprendre du pétitionnement aujourd'hui. Il s'agit de démontrer en pratique comment le détour par l'histoire, aussi sauvage qu'il soit, peut se révéler fécond dans une recherche de science politique d'abord intéressée par le présent, comment il peut être la source de questionnements ou d'étonnements que la focalisation sur le présent pourrait obérer. Pour ce faire, on tentera donc, dans un premier temps, de mettre en évidence l'architecture des cadres de délégitimation utilisés à l'encontre de la pétition Guillotin, pour analyser, dans un second temps, ce que la similarité des registres de délégitimation employés en cette occasion et de ceux dont usent aujourd'hui ceux qui veulent discréditer une entreprise pétitionnaire nous apprend de la pratique pétitionnaire, de son historicité et de ses caractéristiques formelles. En quoi elle permet notamment de fonder l'idée que le pétitionnement est un "objet qui tient".

### LA CONSTRUCTION DES INSTRUMENTS DE DÉLÉGITIMATION D'UNE INITIATIVE PÉTITIONNAIRE "INÉDITE" : DÉLÉGITIMER GUILLOTIN PLUTÔT QUE SA PÉTITION

*"Nous ne pouvons vous rendre compte de l'objet, du motif et du but de cette pétition, que nous n'avons pas eu le temps de lire en entier"*<sup>9</sup>. C'est par cette phrase qu'on peut qualifier d'étonnante, même si le texte de la pétition est relativement long — de 20 à 25 pages selon les éditions —, que l'avocat chargé de parler contre la pétition des Six-Corps devant le Parlement de Paris commence son réquisitoire<sup>10</sup>. On en comprend pourtant mieux la signification quand on la rapproche de ce que le conseiller Lefèvre, une fois le jugement rendu, aurait précisé à Guillotin : *"ce jugement concerne la forme de votre écrit et son mode de diffusion. Quant au fond, le Parlement — dont je suis ici l'interprète — n'y trouve rien à redire"* (Soubiran, 1962 : 109). Ainsi, le Parlement de Paris aurait ordonné à tous les notaires qui ont reçu des exemplaires de la Pétition des Six-Corps de *"remettre, dans le jour, au greffe de la Cour, les exemplaires que chacun d'eux peut avoir, en l'état où ils sont"*, sans jamais avoir pris en

9. Par souci de clarté, toutes les citations présentes dans le corps du texte qui font l'objet d'une analyse de contenu ont été rédigées dans une police particulière.

10. On trouve le compte-rendu complet des audiences du Parlement au cours desquelles l'affaire de la Pétition fut jugée dans Chassin, 1888 : 56-78.

compte le fond de ce texte, sans même que l'avocat du Roi ait eu le temps ou le besoin d'en prendre connaissance.

C'est cette interprétation à laquelle se rallie A. Soubiran. Ce n'est en revanche pas celle que retiennent d'autres biographes de Guillotin. R. P. Reveillé-Parise explique ainsi le procès fait à la pétition par les idées qu'elle défendait, "*empreintes d'un caractère de licence et même de révolte*" (Réveillé-Parise, 1851 : 3). On pourrait se contenter de rapporter cette divergence d'appréciation à des différences de contexte d'appréciation, à des différences de support de publication ou à des différences de sensibilité et de parcours des biographes. Ce que peut dire R. P. Reveillé-Parise du docteur Guillotin dans une biographie sommaire destinée au *Moniteur* en mars 1851 n'est pas soumis aux mêmes contraintes politiques, scientifiques ou commerciales que ce que peut en dire A. Soubiran dans un ouvrage à visée universitaire en 1962. Toutefois, un second indice laisse supposer que le contenu du texte n'est pas si indifférent aux Conseillers qu'ils l'affirment. Comme le rappelle C. L. Chassin, aux mêmes dates, le Parlement de Paris condamne une autre brochure "*que ses auteurs ont essayé de répandre par des procédés équivalents à ceux que venaient d'inventer les Six-Corps*", la "*Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les municipalités du Royaume*" (1888 : 56sq.). Or, cet écrit qui prône essentiellement le retour à une monarchie absolutiste se voit reprocher d'oublier la distinction des trois ordres, leur droit de délibérer séparément et l'égalité des suffrages de chacun d'eux. Des accusations qui, donc, auraient pu tout autant être formulées à l'encontre du projet de Guillotin de donner au Tiers un poids égal à l'ensemble des deux autres ordres. Aussi, c'est semble-t-il pour partie à des contraintes d'officialité<sup>11</sup> dans un contexte de pression populaire — A. Soubiran (1962 : 107) souligne qu'à l'occasion du procès, "*le palais de Justice fut envahi par les commerçants et leurs commis*" qui "*huaient au passage les conseillers qu'ils savaient hostiles au Tiers*" — et d'incertitude sur ce qui peut être dit ou ne le peut pas<sup>12</sup> qu'on doit imputer cette retenue. Reste que ce n'est donc pas le contenu de la pétition qui est explicitement visé.

Et, de fait, dans les différentes diatribes qui sont prononcées à l'encontre des pétitionnaires, comme dans les arguments auxquels ceux-ci recourent pour se défendre<sup>13</sup>, ce qui est en cause, ce n'est pas

11. Sur la distinction entre la "sphère officielle de la vie publique" et la "sphère officieuse de la vie publique", cf. Briquet, 1994 : 514. Pour illustrer cette opposition, il suffit du reste de comparer l'arrêt et la procédure par lesquels la pétition Guillotin est rejetée et le simple commentaire au crayon qui suffit à repousser une lettre envoyée au directeur général des Finances pour soutenir ladite pétition : "*Rêveries*" (cité in Chassin, 1888 : 453-454).

12. Sur les caractéristiques de telles "conjonctures fluides" cf. Dobry, 1992.

13. On veut signifier par là que lorsque Guillotin souligne dans sa pétition la "pureté" de son zèle et quand un détracteur de la Pétition proposée aux parisiens soupçonne les "bonnes intentions" des pétitionnaires, ce ne sont que deux façons différentes et adaptées à la position de ceux qui les énoncent de reconnaître la "légitimité" d'un même cadre de délégitimation politique du pétitionnement : celui de la suspicion. Dans une certaine mesure, "cadres de délégitimation politique" et "cadres de justification pétitionnaire" ne font que se

tant une argumentation que ceux qui la soutiennent, le lien qui les unit à ce texte et le mode de diffusion qu'ils ont choisi. En d'autres termes, la disqualification de la pétition semble plus souvent passer par la disqualification des pétitionnaires et de la forme pétitionnaire que par celle des demandes que soutient la pétition, comme si celles-ci étaient finalement secondaires.

Ainsi, la tentative de délégitimation de la pétition Guillotin se développe autour de trois registres plus ou moins utilisés selon les normes de publicité auxquelles chaque contexte d'énonciation est soumis et selon la position de ceux qui critiquent<sup>14</sup> : d'abord, un registre cognitif, le plus proche de celui de la critique du texte lui-même, mais qui prend la forme d'une mise en cause des capacités cognitives des pétitionnaires ; ensuite, un registre intentionnel, celui de la suspicion des intentions réelles de ces contestataires ; enfin, un registre représentatif, celui de marginalisation des signataires, de la mise en cause de leur "taille". Plutôt que de reprocher aux pétitionnaires ce qu'ils disent, on leur reproche plutôt de ne pas savoir de quoi ils parlent, de ne pas faire ce qu'ils disent faire ou de ne pas représenter ce qu'ils prétendent représenter.

*Ils ne savent pas de quoi ils parlent : le registre cognitif ou la délégitimation par l'ignorance*

Dès l'arrêt du 5 juillet 1788, on l'a vu, le Roi n'ouvre pas la porte à l'impression de mémoires à teneur politique à tous ses sujets. Seuls les "savants et personnes instruites" sont ainsi sollicités. Il n'est dès lors guère surprenant que les auteurs desdits écrits et leurs défenseurs s'efforcent de mettre en avant leurs compétences soit en s'en prévalant — la Pétition emprunte ainsi largement au champ lexical des Lumières ("*faire part de leurs lumières*", "*zèle le plus éclairé pour faire part de ses connaissances*", ...) et de la raison, tandis que ses partisans louent les qualités de son auteur qui en le comparant à "*Caton sous le manteau d'Hippocrate*" (*Souscription...* : 6), qui en soulignant la "*douce sensation que le petit ouvrage de M. Guillotin*" apporte au "*bon esprit*" (*Revue...* : 66) — soit en affichant les atours — la rigueur de l'argumentation de Guillotin tout comme son souci de se référer par exemple au "*dernier Compte Rendu*" des Comptes du Royaume en attestent —, soit, tout au moins, en s'excusant de leur audace — Guillotin parle de ses "*modestes lumières*".

---

(suite note 13) répondre si bien que les uns nous renseignent sur les autres, et réciproquement.

14. On peut sommairement dire qu'on dispose dans notre corpus de quatre grands types de textes qui s'attaquent à la pétition Guillotin : une critique juridique dans le cadre d'une arène judiciaire ; une critique "parlementaire" qui explicite cette première dans l'espace public en se plaçant du point de vue des autorités (cf. *Sur la pétition proposée aux Parisiens*) ; une critique "plébéienne" où l'auteur se positionne en défenseur des paysans (cf. *Bill...*) et une critique "aristocratique" dont le représentant se fait plutôt le partisan de la Noblesse (cf. *le Disciple de Montesquieu...*).

Ces dénégations ne sont pourtant que le pendant des attaques qui leur sont faites sur ce plan-là. Certains se contentent de dénoncer de manière indirecte l'incompétence ou le manque de rationalité des pétitionnaires. Ainsi des auteurs du "Bill" qui se demandent "*pourquoi on ne nous permettrait pas de jaser entre nous sur les affaires publiques (comme tant d'autres, qui ne s'y entendent pas plus qu'à raser des choux) ?*" (Bill..., 1788 : 5). D'autres ne présentent les erreurs dont se rendraient responsables certains des partisans de la pétition Guillotin que comme le résultat d'un problème de compréhension réciproque, d'un problème de "communication" dirait-on aujourd'hui. C'est dans cette perspective que semble se placer le parlementaire qui publie une brochure afin de mieux faire comprendre le point de vue du Parlement (*Sur la pétition...*). C'est néanmoins le "disciple de Montesquieu" qui va le plus loin dans cette forme de délégitimation par l'ignorance. En effet, son opuscule se présente comme un démontage presque point par point du texte de Guillotin — "*J'ai examiné les faits rapportés dans la pétition des bourgeois de Paris. J'ai prouvé combien peu ils étaient exacts*" — au terme duquel il en conclut à une "ignorance" qu'on ne peut supposer que coupable : "*à la fin du 18ème siècle, nous avons la douleur de voir qu'il n'y a rien de certain sur la terre, et que les vérités les plus simples et les mieux démontrées peuvent être révoquées en doute*" (p. 30 et 8).

Ainsi, quand bien même la critique porte sur les propos des pétitionnaires, ce n'est pas d'abord sur le plan des idées qu'elle est fondée, mais plutôt sur les défaillances qui peuvent expliquer une telle fausse route. Dans le "meilleur" des cas, une défaillance des autorités qui n'auraient pas fourni aux pétitionnaires toutes les informations nécessaires à un clair jugement ; dans le "pire" des cas, une défaillance des protestataires eux-mêmes, rejetés soit dans l'ignorance, soit dans l'irrationalité et l'émotion. Encore n'a-t-on pas évoqué l'hypothèse la plus souvent avancée, celle à laquelle fait référence le même "disciple" lorsqu'il propose trois explications aux prétendues "erreurs" de Guillotin : "l'ignorance, la mauvaise foi ou l'intérêt". Si les pétitionnaires ne sont pas ignorants ou irrationnels, c'est donc qu'ils ont des intentions cachées qui leur font nier l'évidence.

*Ils ne font pas ce qu'ils disent faire : le registre intentionnel ou la délégitimation par le soupçon*

Ce cadre de délégitimation se déploie en deux phases que symbolise bien le mode d'exposition adopté par le "disciple de Montesquieu" dans son opuscule.

Dans un premier temps, les "erreurs" de l'auteur de la pétition des citoyens domiciliés à Paris sont requalifiées en "erreurs intentionnelles", c'est à dire en "mensonges" ou "hypocrisies". Ainsi, corrigeant une phrase de cette pétition, le "disciple" pamphlétaire explique qu'alors "*cette phrase n'est que triviale. Mais, elle n'est plus un mensonge. Mentir est-il donc un si pressant besoin ?*" (p. 18).



Reste alors à comprendre pourquoi ces pétitionnaires recourent à de tels procédés. C'est à cette attribution de causalité que correspond la deuxième phase du cadre de délégitimation intentionnel. Il s'agit pour les détracteurs de la pétition de mettre en évidence les intentions inavouables qui sous-tendent et justifient les contre-vérités énoncées. C'est ainsi que le disciple, travaillant toujours le texte de Guillotin, nous annonce qu' "*après une longue suite de mots insignifiants [où le docteur louait la sagesse de la Noblesse et du clergé], la vraie intention se décèle*" (p. 30). Un cadre de délégitimation qu'il décline alors sur un double registre. D'un côté, par la dénonciation de l'intérêt particulier défendu par les pétitionnaires derrière leur propos à vocation générale : l'auteur souligne ainsi que ces pétitionnaires "*qui ne sont rien moins qu'étrangers aux spéculations pécuniaires (...) s'élèvent contre les distinctions utiles [entre les ordres]*", mais ne "*veulent pas voir que dans un siècle où l'argent mène à tout la distinction véritablement humiliante est celle du riche au pauvre*" (p. 24-31), qu'ils ne se montrent finalement très généreux et libéraux que "*du bien d'autrui*" (p. 54). D'un autre côté, par la mise en cause des intentions politiques sous-jacentes à cette initiative : le "disciple" dénonce ainsi l'emploi de "*pitoyables moyens*" pour "*abuser et chercher à exciter une insurrection contre un ordre respectable*" (p. 22) et conclut finalement que, sous le couvert des mots "*justice*", "*convenance*" ou "*raison*", ces citoyens "*ont entrepris de tout renverser et de tout détruire*" (p. 38).

Or, c'est ce même argumentaire qu'on retrouve dans presque chacun des autres écrits qui dénoncent la pétition Guillotin. Dans les propos des parlementaires qui, de manière plus ou moins directe, s'accordent avec celui d'entre eux qui, au lendemain du verdict, publie un opuscule (*Sur la Pétition...*) dans lequel il fait part de ses soupçons quant aux intentions politiques et à l'égoïsme des protestataires : "*Etes-vous bien sûr que cette Pétition n'est faite que dans de bonnes intentions ? Ne voyez-vous pas quelque piège caché sous cette tolérance, sur ce pouvoir donné aux Notaires de recevoir les signatures ? (...) Est-on bien sûr que les clameurs n'ont pas leur source dans le cœur des financiers, des agioteurs, des rentiers et des pensionnés, tous ennemis invétérés de la Magistrature (...) qu'elles ne sont pas suscitées par des ennemis irréconciliables de la Nation ?*". Mais aussi et surtout dans les critiques "plébéiennes" de la pétition Guillotin qui partant sur des bases exactement inverses aux tentatives de délégitimation "aristocratiques" — là où l'un reproche aux "bourgeois de Paris" de vouloir s'allier avec la populace pour obtenir la "démocratie", les autres paraissent plutôt craindre qu'ils ne fassent que manœuvrer pour devenir de "nouveaux privilégiés" associés aux anciens —, en arrivent à un mode d'argumentation similaire : soupçons quant aux intentions réelles de ces pétitionnaires ; puis, "rétrécissement"<sup>15</sup> de

15. L'enjeu de ces luttes d'interprétation entre cadres de délégitimation politique et cadres de justification pétitionnaire, c'est bien sûr la "taille" de la pétition : à la montée en généralité que tentent d'opérer les pétitionnaires, répondent les efforts des opposants pour

ces intentions à des intérêts politiques ou matériels particuliers. Ainsi, les "habitants de Bagnolet" (*Bill...*)<sup>16</sup> soulignent que "les Six-Corps ont sonné de toutes leurs forces contre les privilèges de la Noblesse, mais ils n'ont rien dit, et pour cause, des immunités et franchises que nous vous proposons d'attaquer", l'exemption des enfants de bourgeois de la Milice notamment, tandis qu'un "médecin de village" (*Réponse d'un médecin...*) demande aux pétitionnaires s'ils n'ont pas "été au devant des demandes du Peuple que pour l'empêcher d'en faire de plus grandes et mettre par là les prétentions des Ordres privilégiés à l'abri de toutes les recherches ultérieures".

Autant d'insinuations auxquelles les pétitionnaires tentent de donner des réponses qui confirment que, de leur point de vue aussi, c'est à ce cadre de délégitimation politique là que leur initiative est la plus vulnérable. Ainsi, voit-on les promoteurs de la pétition Guillotin protester de la "pureté de leur zèle", de la transparence de leur démarche, de leur patriotisme, de la modération de leur propos ou de leur dévouement à l'intérêt général. Il n'est finalement qu'un de ces cadres de justification pétitionnaire qui ne corresponde pas directement aux cadres de délégitimation qu'on a pu distinguer. Ce sont les propos par lesquels certains des thuriféraires du docteur Guillotin tentent de le disculper d'une accusation dont on ne trouve pas de trace directe dans les textes analysés, celle de n'avoir pas tant voulu profiter de cette initiative pour faire avancer les intérêts de sa "classe" que pour défendre ses intérêts propres, pour se faire une réputation.

Intérêts personnels, intérêts de "classe", intérêts politiques. La dénonciation des intentions cachées des promoteurs de la pétition Guillotin a un corollaire : le fait que ces derniers pourraient manipuler les signataires en détournant leurs soutiens à leur profit. C'est la conclusion sur laquelle débouche naturellement le "disciple de Montesquieu" quand il en appelle aux "Véridiques marchands de Paris" qui devraient "voir avec peine que l'auteur de la pétition ait aussi grossièrement abusé de leur innocence et de leur candeur" (p. 18). Dès lors, le cadre de délégitimation par la suspicion est indissociable d'une autre façon de discréditer les pétitionnaires (et, ainsi, leur pétition) : la mise

---

(suite note 15) "reparticulariser" cette pétition. Sur la montée en généralité comme condition d'accès légitime aux débats publics, cf. Boltanski et Thévenot, 1987.

16. Cette brochure se présente en effet comme l'œuvre des communes de Bagnolet, Charonne et autres, réunies en assemblée. L'essentiel de l'argumentation serait celle qu'aurait développée Blaise-Eustache Guillotet, fabricant et greffier. Toutefois, son mode de rédaction étonne par une oscillation entre un registre assez relevé et un registre beaucoup plus populaire. Il est donc clair que l'ensemble de notre démonstration se heurte à un obstacle empirique : l'impossibilité de connaître avec précision qui sont les auteurs des différents écrits évoqués, de rapporter leurs propos à la position qu'ils occupent dans l'espace social et politique. Rien n'interdit de penser que cette critique "plébéienne" de l'initiative de Guillotin ne soit l'œuvre d'un "aristocrate". Reste qu'elle nous renseigne sur le type d'arguments auxquels, dans cette configuration là, une critique "plébéienne" de cette pétition pourrait légitimement recourir.

en cause de leur représentativité, ce que T. Gitlin (1980 : 27sq) nomme dans un autre contexte la "marginalisation".

*Ils ne représentent pas ce qu'ils prétendent représenter : le registre représentatif ou la délégitimation par la marginalisation*

Dans les écrits qui s'attaquent à la pétition Guillotin, cette mise en cause de la "représentativité" de la pétition se décline sous quatre modes. Pour certains, ceux qui se prévalent de la pétition ne peuvent prétendre représenter tous ceux qui ont signé. Pour d'autres, ils ne représentent pas non plus le groupe dont ils se présentent comme les défenseurs, le Tiers-Etat ou les habitants de Paris. Pour d'autres, encore, ils ne représentent qu'eux-mêmes, un groupe sociologiquement trop homogène pour avoir un poids : les bourgeois de Paris. Pour les derniers, enfin, ce qu'ils représentent n'est pas pertinent vis-à-vis de la question posée, la convocation des Etats-généraux et les enjeux qu'elle recouvre.

C'est essentiellement selon le premier registre que la critique judiciaire prend forme. Les parlementaires, publiquement, contestent avant tout le mode de diffusion de la Pétition et les conséquences qu'il pourrait avoir sur l'existence des signataires et sur la réalité de leur consentement. Ainsi, Me Séguier, dans son réquisitoire, justifie les mesures de saisie qu'il préconise par l'avertissement qui est annexé à la Pétition et dans lequel on annonce que le texte a été déposé "chez chacun de MM. les Notaires de Paris qui recevront les signatures de tous les corps comme de tous les particuliers qui y voudront adhérer" et, dès lors, par les précautions qu'il convient de prendre contre "l'authenticité d'un acte auquel on invite tous les Corps et tous les particuliers de donner leur adhésion". Une "authenticité" qui ferait référence à deux dimensions. D'abord, à la question de l'existence même des signataires dont les noms figurent au bas de la Pétition. C'est ce que conteste le parlementaire qui fait paraître une brochure au lendemain du verdict (*Sur la Pétition*) : "Qu'on lise, s'il est possible, tous les noms et qu'on jure qu'il n'y en a pas les trois quarts qui ont pris la plume et ont signé. Sait-on si le même homme n'a pas été signer dans toutes les Etudes, sous des noms différents ?". L'essentiel de la méfiance des parlementaires à l'égard de la Pétition Guillotin porte néanmoins plutôt sur la réalité du consentement de signataires supposés réels : ceux-ci n'auraient-ils pas été manipulés par les promoteurs de la pétition et n'auraient-ils pas signé sous la pression d'autrui ? Ainsi, plusieurs des accusés, C. N. Duclos du Fresnoy, Me Perrier ou le docteur Guillotin, se voient demander s'ils n'auraient pas sollicité des signatures. Surtout, le verdict lui-même, tout comme l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi par lequel, peu après — le 25 février 1789 — est "définitivement" interdit tout pétitionnement collectif, insistent sur la manipulation que constituerait le fait de solliciter l'adhésion d'autrui à ses propres écrits : l'arrêt de la Cour met ainsi en cause le fait de remettre des requêtes au Roi "chez les officiers publics à l'effet d'y recevoir les signatures de Citoyens de tous les Ordres" et, "plus encore" le fait de "solliciter

ces signatures par des lettres ou avertissements imprimés et répandus dans le public". Les accusés, du reste, ne s'y trompent pas puisqu'ils réaffirment chacun à leur tour qu'ils n'ont en aucune façon cherché activement à faire adhérer d'autres personnes à la Pétition, au point de ne pas hésiter, pour prouver leur bonne foi, à mettre en avant le peu de signatures qu'ils ont recueillies sur leur propre exemplaire : "quelques unes" pour Me Perrier; une seule pour C. N. Duclos du Fresnoy.

Reste qu'à mettre ainsi l'accent sur le faible nombre de signataires, les pétitionnaires prennent le risque de se voir opposer une autre forme de marginalisation : la contestation de leur qualité à représenter le groupe dont ils se présentent comme les mandataires. C'est alors la prétention des pétitionnaires à sembler se faire les porte-parole des habitants de Paris quel que soit leur ordre, ou, à l'inverse, ceux de l'ensemble du Tiers-Etat, qui est mise en cause. Ainsi, les parlementaires interrogent-ils Guillotin sur le titre qu'il a choisi "comme si c'étaient les Citoyens de tous les ordres qui parlaient", alors que seul le Tiers-Etat semble concerné. A l'inverse, c'est plutôt la prétention des pétitionnaires à représenter le Tiers-Etat qui est mise en question par les opposants "aristocrates" et "plébéiens". A Guillotin qui avance, dans sa pétition, qu' "il y a deux grands intérêts dans l'Etat essentiellement opposés, les privilégiés et les non privilégiés" et qui en conclut que les représentants du Tiers-Etat doivent être choisis dans cet Ordre, le "disciple de Montesquieu" et les "habitants de Bagnolet" opposent l'hétérogénéité intrinsèque du Tiers-Etat. L'un distingue ainsi "deux classes absolument différentes par leurs occupations et leurs intérêts presque opposés en tous points" : le "haut-tiers, plus capitaliste que cultivateur, est renfermé dans les villes. Le bas tiers (...) habite la campagne" et "n'a pas eu de part à ces innombrables pétitions" (*Le Disciple...* : 54). Les autres font valoir que "le Tiers-Etat se divise et se subdivise en une infinité de classes opposées entre elles par mille intérêts divers", si bien qu'ils demandent à ce que soit accordé à leur classe professionnelle, les "cultivateurs et journaliers de toutes espèces", un nombre de représentants proportionné à leur population et aux charges qu'ils supportent (*Bill...* : 12).

Cette mise en cause de l'hétérogénéité réelle des points de vue que voudrait subsumer une même pétition a pour corollaire la dénonciation de la relative homogénéité des pétitionnaires, de leur incapacité à obtenir des soutiens de la part de ceux qui sont trop différents d'eux. C'est cette forme de réductionnisme qu'on trouve notamment à l'œuvre lorsque le groupe des pétitionnaires est défini par ses détracteurs en une catégorie unique, souvent affublée d'un qualificatif dévalorisant. Ainsi, pour "le disciple de Montesquieu", la pétition Guillotin est "la pétition des bourgeois de Paris", une catégorie qu'il définit en la distinguant d'une part de la Noblesse et, d'autre part, des cultivateurs, les non-citadins<sup>17</sup>.

17. Sur les connotations associées à cette notion de "bourgeois de Paris", cf. Croq, 1998.

Quant aux auteurs du *Bill*, ils stigmatisent plutôt la richesse des partisans de la pétition Guillotin qu'ils baptisent "pétition des Six-Corps". On voit ainsi combien la dénomination de la pétition, loin de n'être que le résultat d'un hasard, est l'enjeu d'une lutte qui n'est pas sans conséquence sur la légitimation de l'action pétitionnaire : entre l'appellation choisie par Guillotin, la "Pétition des citoyens domiciliés à Paris", et celles que proposent ses détracteurs, ce sont l'étendue des soutiens qu'elle peut recevoir, l'importance des intérêts qu'elle est censée défendre et, finalement, la taille de cette pétition, qui sont induites.

Et, ce, d'autant plus que ces modes de qualification de la pétition, qui sont autant de modes de disqualification, débouchent sur une dernière forme de "marginalisation" des pétitionnaires. Non seulement on questionne leur représentativité en notant qu'ils ne correspondent qu'à un milieu sociologiquement très homogène, mais, de plus, on conteste que ce milieu là soit quant à lui représentatif du public réellement concerné par les problèmes en jeu. C'est cette forme de "délégitimation par le non-concernement" que l'on trouve, par exemple, de la manière la plus radicale, dans le "Bill des habitants de Bagnolet". En effet, ceux-ci assoient la légitimité de leurs demandes sur l'illégitimité relative de celles de pétitionnaires qui ne constitueraient qu'une caste privilégiée de la population et ne mériteraient pas tant que les habitants des campagnes d'être entendus par le Roi : *"Pourquoi ne ferions-nous pas, à l'instar de Messieurs des Six-Corps, une Pétition en matière de Bill ! Ne sommes-nous pas, aussi bien qu'eux, enfants de not-bon Roy ? (...) [Ne devrait-il pas marquer plutôt une préférence] à nous pauvres et laborieux Paysans qu'à ces gros Bourgeois et Marchands de la Capitale ? (...) [En tant que classe la plus nombreuse et la plus utile du Royaume, ne sommes-nous] les plus dignes de la protection du souverain ?"* (p. 3-5). Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement que la pétition ne représente qu'une partie du Tiers-Etat, mais surtout qu'elle n'en représente pas la bonne partie, celle dont les Etats-généraux devraient effectivement prendre en compte les intérêts.

Ainsi, à écouter les opposants à la pétition Guillotin, celle-ci ne souffrirait pas tant de son argumentation interne, des demandes qu'elle présenterait, que d'un ensemble d'autres tares connexes : l'irrationalité et l'ignorance coupable de ses auteurs ; leurs intentions cachées, le souci de défendre des intérêts personnels, matériels ou politiques ; et son manque de représentativité.

Une action pétitionnaire dont le contenu ne serait donc pas le principal souci "public" de ses détracteurs. Une action pétitionnaire pour laquelle ceux-ci se diraient plus choqués par son mode de diffusion et ses éventuelles arrière-pensées que par son contenu réel. Une action pétitionnaire à propos de laquelle, finalement, la question du nombre de signataires ne serait presque jamais posée. Il serait tentant de penser que les cadres de délégitimation forgés par les opposants à la pétition

Guillotins sont à ce point spécifiques à ce contexte politique et historique, à la question alors posée, aux contraintes qui s'imposent aux acteurs dans une telle configuration, qu'ils n'auraient d'efficacité que pour cet épisode là et qu'ils ne seraient dès lors pas d'un grand secours pour qui voudrait "déconstruire" les formes contemporaines de délégitimation du pétitionnement. Doit-on donc en conclure que, de même que, comme le dit A. Soubiran (1962 : 108), l'arrêt qui condamne cette pétition "aurait dû faire jurisprudence, si... les événements ne s'étaient précipités", de même, les cadres de délégitimation qui ont pu être utilisés pour lui faire barrage n'auraient pas survécu au changement de contexte ?

### DE LA PÉTITION GUILLOTIN AUX PÉTITIONS "GUILLOTINÉES" : LES ENSEIGNEMENTS D'UN RAPPROCHEMENT HISTORIQUE INCONGRU

A l'inverse, l'examen d'initiatives pétitionnaires plus contemporaines, de la façon dont leurs destinataires ont pu tenter de les délégitimer, tend à montrer qu'entre les cadres de délégitimation employés à l'encontre de la pétition Guillotin et ceux dont certains usent aujourd'hui à l'égard d'actions pétitionnaires, il n'y a pas solution de continuité.

Ainsi, pour prendre un exemple parmi beaucoup d'autres possibles, lorsqu'un député UDF de l'Essonne, P. A. Wiltzer, estime, à propos du mouvement pétitionnaire lancé en février 1997 par des cinéastes contre le projet de loi Debré sur l'immigration, que "Notre pays passe pour cartésien. On pourrait en douter en voyant nombre d'artistes et d'intellectuels s'enflammer à propos de l'immigration clandestine. Au point de refuser tout contrôle de l'immigration! Au point d'appeler à désobéir aux lois!" (*Le Républicain-Journal de l'Essonne*, 27/02-5/03/1997), il ne se contente pas d'exprimer un simple désaccord politique, de reprendre "objectivement" le point de vue des pétitionnaires pour s'y opposer. Il en propose une interprétation qui tend à le caricaturer et à le délégitimer. D'abord, en restreignant le groupe des signataires à "nombre d'artistes et d'intellectuels", alors même que beaucoup de ceux qui ont signé s'efforcent de repousser cette étiquette. Ensuite, en résumant leurs demandes au refus de tout contrôle de l'immigration, alors même que certains des signataires visent à faire prédominer une conception strictement inverse. Enfin, en opposant le côté "cartésien" de la France à l'émotion de signataires qui "s'enflament", alors même que, selon certains des partisans de la pétition, c'est le gouvernement qui tente de jouer sur l'émotion.

On retrouve ainsi dans ce simple épisode contemporain les deux traits qu'on aurait pu croire spécifiques à la pétition Guillotin. D'abord, le fait que la critique tend plutôt à s'attaquer aux pétitionnaires eux-mêmes, à la relation qu'ils entretiennent avec leur texte, à leurs intentions cachées qu'à la lettre de leurs revendications. Ensuite, l'idée que les détracteurs d'une pétition peuvent jouer sur un triple registre. Un registre cognitif,

celui de la mésinformation, quand il met en cause l'ignorance des pétitionnaires, leur irrationalité, les effets supposés non-intentionnels que pourrait avoir leur action. Un registre intentionnel, celui de la suspicion, lorsqu'il soupçonne les "véritables" motivations des pétitionnaires derrière celles qui pourraient être affichées : l'abandon de tout contrôle de l'immigration derrière la lutte contre un article d'un projet de loi. Un registre représentatif, enfin, celui de la marginalisation, quand il questionne l'étendue des soutiens dont disposent les revendications ainsi développées, quand il réduit ces soutiens à une catégorie homogène et, à ses yeux, dévalorisée, les "artistes et intellectuels".

Il ne s'agit pas de conclure, par un retournement rhétorique artificiel, que tout était déjà dans la pétition Guillotin et les débats qu'elle a pu susciter, mais simplement de se demander ce que ce rapprochement audacieux peut nous apprendre sur la forme pétitionnaire, ce que ce décentrement par l'histoire peut nous enseigner sur cette forme d'action protestataire et ses modes de délégitimation. Or, le premier enseignement qu'on en tire, c'est qu'au-delà des diverses formes d'appropriations dont la forme pétitionnaire peut être l'objet selon les différentes configurations historiques, institutionnelles, politiques,... possibles, le pétitionnement est un "objet qui tient". Le second, c'est que cette "solidité sociologique", parce qu'elle ne peut être attribuée à la permanence de dispositifs cristallisés, doit être imputée à certaines caractéristiques de la forme pétitionnaire elle-même.

#### *Configuration pétitionnaire et disponibilité des cadres de délégitimation*

D. Trom (1999 : 40-41), étudiant les situations de conflits autour de la nature spatialisée, conclut à l'existence d'une "architecture caractéristique" de ce type de controverses, constituée par un ensemble limité de "motifs" acceptables parmi lesquels les militants puisent pour justifier leur action. Il ajoute que "les controverses autour de la nature spatialisée se singularisent par une sélection progressive, dans le cours du conflit", parmi l'ensemble des motifs possibles, de "la qualité esthétique d'un espace comme motif stable et ultime de la revendication".

La similarité des registres de délégitimation employés à l'égard du pétitionnement dans des contextes historiques si différents conduit à se demander si on ne pourrait pas transposer ce que D. Trom dit des cadres de justification appliqués à un type particulier de controverses à des cadres de délégitimation appliqués à une forme d'action spécifique. La forme d'action pétitionnaire, telle qu'on l'a définie, semble en effet être restée vulnérable à une "architecture" délégitimatrice relativement uniforme sur une longue période, même si, en fonction des contextes historiques, en fonction des contextes de pétitionnement, en fonction de la position de ceux qui critiquent, en fonction du déroulement procesuel des conflits, ce ne sont pas les mêmes cadres de délégitimation qui sont activés. Tout cadre de délégitimation ne serait pas disponible pour

tout type de configuration pétitionnaire, mais, dans tout type de configuration pétitionnaire, les opposants devraient puiser dans un répertoire de registres de délégitimation relativement restreint. En cela, on doit conclure, d'une part, à l'historicité de la forme d'action pétitionnaire, à sa plasticité en fonction des configurations pétitionnaires, mais, d'autre part, à l'existence d'une permanence suffisante de l'objet "pétitionnement" pour justifier son unité sociologique.

Ainsi, d'un côté, on a vu que ce ne sont pas les mêmes cadres qui sont mobilisés à l'encontre de la pétition Guillotin par les parlementaires et par les pamphlétaires "aristocratiques" ou "plébéiens". Là où les uns mettent l'accent sur les intentions politiques cachées des pétitionnaires et sur la manipulation dont pourraient être sujets les signataires, les autres soulignent plutôt l'incompétence des auteurs, leur égoïsme et leur faible représentativité au regard du groupe dont ils disent se prévaloir et des intérêts qui devraient effectivement primer. On perçoit ainsi combien la disponibilité de chacun des cadres de délégitimation varie en fonction des contraintes auxquelles chaque opposant doit obéir du fait de sa position dans le champ du pouvoir. Il est difficile pour le parlementaire de discréditer les pétitionnaires en dénonçant les privilèges dont ils bénéficieraient, alors que ce registre semble presque évident au soi-disant cultivateur.

On pourrait de même montrer que les différents types d'initiatives pétitionnaires — selon leur objet, selon leurs soutiens, selon leur mode de diffusion, selon le moment du conflit où elles interviennent, selon le contexte d'énonciation dans lequel elles sont prises à partie — sont plus ou moins vulnérables aux différents cadres de délégitimation politique, dans la mesure où l'usage d'un cadre de délégitimation inadapté à la pétition qu'il aurait pour fonction de dénigrer pourrait se retourner contre l'accusateur. On comprend ainsi pourquoi le soutien que les Six-Corps apportent à la pétition Guillotin ou le choix de faire signer la pétition dans les études de Notaire sans que ceux-ci n'aient à authentifier les signatures ont pu faciliter les accusations d'intérêts particuliers ou de falsification de signatures qui ont pu être formulées à son encontre.

Mais, ce que le détour par l'histoire permet surtout de mettre en évidence, c'est l'évolution diachronique du degré de disponibilité des différents cadres de délégitimation politique du pétitionnement. Ainsi, lorsque le défenseur du Parlement de Paris explique qu'"*assurément, personne n'espérait rien de toutes les signatures que l'on donnait, et n'aurait rien espéré, quand tous les Parisiens, l'un après l'autre, auraient donné la leur*", lorsqu'aucun des partisans de la pétition Guillotin ne songe à se prévaloir du nombre de signataires pour justifier son action, on comprend que l'un des cadres de délégitimation du pétitionnement les plus utilisés aujourd'hui, la dénonciation de la faiblesse relative du nombre de signataires, n'est, en fonction des normes de convenance politique qui prévalent alors, pas envisagé et pas envisageable.



D'abord, parce que le nombre n'est pas alors un élément de justification recevable. Ensuite, parce qu'à l'inverse, certaines des technologies politiques qui facilitent aujourd'hui cette forme de "marginalisation" ne sont pas disponibles. On pense là aux sondages ou au référendum, mais aussi à la possibilité de rapporter l'"opinion publique" mobilisée au travers de la pétition incriminée à celle qui pourrait se prononcer dans un sens contraire dans des formes de mobilisation identiques ou concurrentes. A l'inverse, la question de l'authenticité des signatures qui va constituer l'un des biais majeurs de délégitimation des initiatives pétitionnaires dans les origines de cette forme d'action au point d'être l'objet de nombreux débats parlementaires sur les moyens de légaliser, et ainsi d'authentifier, les paraphes, tend à n'être plus aujourd'hui qu'un cadre de délégitimation marginal. Enfin, on peut faire l'hypothèse, à partir des travaux d'E. Neveu (1994), que le recours au registre cognitif de délégitimation au nom d'un problème de communication — *"vous protestez parce que vous n'avez pas compris, parce qu'on s'est mal expliqué"* — s'est développé dans une société marquée par l'omniprésence des médias et les prémices d'une *"démocratie continue"* (Rousseau, 1992 : 16). Seul le registre de la suspicion semble n'avoir pas subi de transformation majeure sur la période, la tentation de chercher quels sont les intérêts que défendent réellement les pétitionnaires derrière les demandes explicites qu'ils formulent semblant aussi avérée aujourd'hui qu'au temps de Guillotin.

On pourrait donc représenter l'architecture des cadres de délégitimation du pétitionnement à partir de deux axes : l'un qui prendrait en compte l'évolution diachronique des cadres de délégitimation du pétitionnement en fonction des transformations des technologies politiques, de celles des normes de légitimité politique prévalente et de celles des répertoires d'action pétitionnaire eux-mêmes<sup>18</sup> ; l'autre qui figurerait la disponibilité synchronique différentielle de ces cadres de délégitimation selon les types de pétitions auxquels ils s'adressent et selon la position que le détracteur occupe dans le champ du pouvoir.

Reste que, dans chacune de ces configurations, les opposants à une pétition semblent puiser parmi les mêmes registres de délégitimation. Ce constat, qui fonde l'unité sociologique de l'objet "pétitionnement", n'est toutefois pas sans poser question. Comment expliquer qu'une forme d'action qui peut être investie par des acteurs aussi divers dans des contextes aussi divers pour des causes aussi diverses demeure vulnérable à un répertoire de cadres de délégitimation finalement aussi restreint ? On pourrait tenter d'invoquer le poids du passé. Pourtant, si l'on excepte ce précipité historiquement constitué que semble être la critique de droite à l'encontre des pétitions dites "d'intellectuels", on ne perçoit pas vraiment quels types de supports pourraient faciliter la cristallisation et la transmission de registres de

18. Sur la notion de "répertoire d'action collective", cf. Tilly, 1978.

dé légitimation de configuration pétitionnaire en configuration pétitionnaire. On doit donc plutôt imputer cette relative pérennité des registres de dé légitimation à certaines des caractéristiques prégnantes de la forme pétitionnaire elle-même.

### *Les caractéristiques formelles de la pratique pétitionnaire*

Or, en analysant l'épisode de la pétition Guillotin, ce sont trois de ces caractéristiques qui transparaissent. D'abord, la force du lien qui semble rattacher chaque pétitionnaire à la pétition qu'il a signée ou fait signer ; ensuite, la vulnérabilité particulière d'une forme d'action dont la légitimité peut être mise en cause par des arguments si hétérogènes qu'elle se trouve en position de "double lien" (*double-bind*) ; enfin et, peut-être surtout, l'illégitimité essentielle dont semble souffrir ce mode d'action au regard des principes de la démocratie représentative.

#### *La signature ou la force d'un lien contractuel*

Si les critiques adressées à une pétition sont indissociablement et d'abord des critiques adressées à ceux qui l'ont lancée ou signée, c'est en effet peut-être parce que chaque protestataire est plus intimement lié à l'acte pétitionnaire qu'il commet qu'à d'autres modes d'action dont il pourrait être l'auteur. Cette hypothèse va bien sûr à l'encontre de tout ce qui a pu être dit du pétitionnement, en tant qu'engagement minimal, sans risque.

Pourtant, l'exemple de Guillotin nous montre qu'initier une pétition peut marquer à jamais la trajectoire d'un individu. Si l'on en croit ses biographes, celui-ci doit en partie au rôle qu'il joua dans la "Pétition des citoyens domiciliés à Paris" la fonction de "tête de turc" qu'il remplit auprès d'une certaine presse durant son mandat de parlementaire et surtout, plus spécifiquement, le funeste privilège de n'avoir, pour reprendre l'expression de V.Hugo<sup>19</sup>, pu "détacher son nom de son invention". On pourrait certes ne voir dans cet exemple qu'un cas particulier qui s'expliquerait par l'impact de cette pétition, par la position d'initiateur qu'y occupe Guillotin, et par le délai relativement faible entre la pétition et les sarcasmes qu'encourt le docteur.

Pourtant, certaines des caractéristiques du pétitionnement participent à cette assimilation du pétitionnaire "sa" pétition. En effet, l'acte pétitionnaire a cette particularité sur d'autres formes de participation politique qu'il est censé laisser la trace écrite d'un engagement identifié par un nom, une signature, et souvent une adresse. Dans la pratique pétitionnaire, on ne peut pas, le plus souvent, rester à la frontière du dedans et du dehors, profiter du flou pour être considéré comme un

19. "Il y a des hommes malheureux. Christophe Colomb ne peut attacher son nom à sa découverte ; Guillotin ne peut détacher le sien de son invention" (Hugo, 1976).

participant aux yeux de ceux dont on souhaite qu'ils nous croient tels, et comme un non-participant pour les autres<sup>20</sup>. On ne peut facilement évoquer l'effet d'entraînement imputable à l'acte collectif, puisque la signature individualise l'engagement. Enfin, à l'opposé d'autres formes de mobilisation, la trace que laisse la pétition est concrète et durable.

Dès lors, la signature de pétition peut obliger davantage que d'autres actes de mobilisation qui ne font pas l'objet d'une objectivation aussi nette et durable. Tout tend à rapprocher la situation pétitionnaire d'une situation contractuelle : la date, le nom et le prénom, l'adresse, et, surtout, la signature. Celle-ci est, en effet, à la fois un des principaux "signes d'identité" — en ce qu'elle induit une appropriation individuelle, autographique, d'un nom de famille —, et un des seuls "signes de validation" (Fraenkel, 1992) — en ce qu'elle authentifie l'acte. Ce faisant, elle tend à transformer un document écrit en acte juridique. Aussi, au travers du pétitionnement, l'individu s'engage individuellement et dans toutes ses dimensions. Par sa signature, il prête à la pétition toutes les propriétés qui lui sont associées dans d'autres champs, sans du reste savoir à l'avance laquelle des propriétés qui lui sont associées sera finalement retenue pour définir ce qu'est cette pétition. En retour, ce sont les propriétés de la pétition, la manière dont elle aura été perçue qui peuvent rejaillir sur l'ensemble du parcours biographique du signataire : signer une pétition, ce n'est pas qu'un acte ponctuel ; c'est aussi accepter d'être considéré, peut-être même longtemps après, comme celui qui a signé une pétition.

On perçoit dès lors comment ce lien fort entre l'identité du signataire et la pétition qu'il signe — dont on trouve par exemple l'indice dans la solennité dont certains signataires entourent leur engagement ou dans la manière dont ils laissent entendre qu'en "donnant" leur nom ils donnent un peu d'eux-mêmes<sup>21</sup> — peut se répercuter sur les modes de délégitimation de cette pétition. Attaquer une pétition, c'est entacher la réputation de ceux qui l'ont initiée et de ceux qui l'ont signée. Attaquer ceux qui l'ont initiée et ceux qui l'ont signée, c'est entacher la réputation de la pétition elle-même.

### *La forme pétitionnaire aux prises avec des "doubles liens"*

Or, certaines des caractéristiques de la dynamique pétitionnaire semblent rendre les pétitionnaires particulièrement vulnérables à la critique.

20. Même s'il est clair que ces traits jouent plus ou moins selon les pétitions, selon les configurations pétitionnaires ou selon le moment où un individu s'engage.

21. Il conviendrait bien sûr de nuancer ce propos en notant que, pour certaines personnes, dans certaines circonstances, la signature de pétition est un acte routinier, incident. Ce n'est par exemple pas la même chose d'être parmi les premiers signataires ou de n'être qu'un suiveur. Du reste, le docteur Guillotin ne voulait-il pas rester anonyme ? Il n'en demeure pas moins que le mode d'engagement que suppose le pétitionnement tend à créer ce lien indéfectible entre signataire et acte pétitionnaire.

D'abord, la coupure essentielle entre ceux qui lancent la pétition et ceux qui la signent autorise toujours les opposants à questionner le lien entre les uns et les autres. Si ce lien est trop évident, c'est l'homogénéité des signataires qui pourra être mise en cause comme lorsque les détracteurs de la pétition Guillotin restreignent l'identité de ses soutiens aux bourgeois parisiens. Si ce lien est trop ténu, c'est au contraire leur hétérogénéité et le droit du porte-parole des signataires de parler en leur nom qui pourront être questionnés, comme lorsque les mêmes soulignent la diversité des intérêts d'un Tiers-Etat que la pétition ne saurait subsumer à elle seule.

Ensuite, la mise en relation d'un ensemble de revendications objectivées dans un texte et d'un ensemble de soutiens objectivés dans une liste de signataires permet toujours aux détracteurs d'une pétition de questionner le lien entre signataires et intérêt défendu. Si ce lien est trop direct, c'est à leurs intérêts particuliers qu'on peut renvoyer les pétitionnaires, comme le font les "habitants de Bagnolet" à l'égard de ceux qui oublient de s'attaquer aux privilèges des "bourgeois". A l'inverse, si ce lien est trop distendu, si les pétitionnaires ne semblent pas assez directement concernés par la cause dans laquelle ils choisissent de s'investir, c'est à leurs propres affaires qu'on peut les renvoyer au nom de ce qu'on pourrait nommer, par référence à l'"effet NIMBY", l'effet "NIYBY" : vous n'avez pas légitimité à protester puisque "it is Not In Your Back Yard". Les opposants à la pétition Guillotin laissent par exemple entendre que c'est l'opinion d'autres classes de la population, les classes réellement utiles, qui doit être prise en compte pour déterminer le mode de formation des Etats-Généraux.

Si l'on ajoute que la dénonciation de la faiblesse relative du nombre de signataires — ici non utilisée puisque le critère du nombre de signataires n'y est pas pertinent — offre elle aussi aux éventuels opposants d'une initiative pétitionnaire des opportunités contradictoires mais complémentaires pour la mettre en cause — souligner le petit nombre de signatures si c'est le cas, faire varier le cadre de référence si la mobilisation peut apparaître comme relativement importante —, on comprend que la forme pétitionnaire, en son fondement même, puisse être soumise à un ensemble d'injonctions paradoxales qui la rendent si vulnérable à la délégitimation que ses détracteurs puissent, le plus souvent, se dispenser d'attaquer l'argumentation des pétitionnaires sur le fond.

Au reste, face à une pétition initiée par des signataires pleinement informés sur la question en jeu, aux intentions parfaitement claires et à la représentativité incontestable, les opposants ne sont pas totalement désarmés. Non pas seulement parce que c'est un des enjeux de la confrontation entre les pétitionnaires et leurs détracteurs que de déterminer si ladite pétition est effectivement inattaquable sur tous ces points-là. Mais aussi, et surtout, parce qu'on peut toujours opposer à la soi-disant légitimité pétitionnaire une autre forme de légitimité, celle

qui dérive d'un régime représentatif et qui, par principe, réfute l'idée qu'une opinion pétitionnaire puisse interférer sur la prise de décision des représentants.

### *L'illégitimité principielle du pétitionnement*

Ce ne sont en effet pas seulement les modalités propres à la pétition Guillotin que certains de ses opposants, les parlementaires notamment, contestent. C'est le principe même du pétitionnement en tant que mode d'agrégation de soutiens individuels pour intervenir dans l'espace public.

Une contestation qu'ils fondent sur un double argument. D'abord, sur la mise en cause de cela même qui pourrait faire du pétitionnement un moyen de pression sur le pouvoir royal : à savoir, le poids du nombre. Affirmer que *"le Parlement, par ses défenses, a dit aux Parisiens que si on ne les trompait pas dans l'intention, on les trompait par le fait en leur faisant signer, comme leur volonté, un écrit qui n'était que la manifestation du désir d'un seul homme"*, que *"[le Parlement] a dit et déclaré que cent hommes, que mille hommes qui s'étaient transportés en nombres différents, l'un après l'autre, dans vingt Etudes différentes, pour y signer un même écrit, ne pouvaient jamais faire passer cet écrit pour l'accord unanime des cent, des mille"* ou que *"les assemblées qu'on présumerait formées avec les signatures, par cela seul qu'elles ne seraient pas une Assemblée générale où tous les individus pèsent leur avis, seraient des assemblées précipitées, infructueuses"* (*Sur la Pétition...*), c'est sous-entendre que ce qui pose problème dans cette pétition, ce ne sont pas seulement les modalités d'organisation qui ont été choisies et qui pourraient conduire à faire pression indûment sur d'éventuels signataires. C'est aussi et surtout le fait qu'on propose à des individus de signer un texte à la rédaction duquel ils n'ont pas participé. En d'autres termes, ce qui est en cause, c'est précisément ce qui définit le pétitionnement dans sa modalité sociologique.

On pourrait certes supposer que cette prévention est à rattacher à une période pré-révolutionnaire. Pourtant, on a pu montrer qu'on retrouve la trace de cette méfiance tant dans la période post-révolutionnaire que contemporaine si l'on considère les normes implicites sur lesquelles repose la réception parlementaire des pétitions (Contamin, 1998). La définition juridique du pétitionnement demeure encore aujourd'hui toujours aussi éloignée de sa définition sociologique.

Il en est de même pour le second argument au nom duquel les autorités royales disent contester le principe même du pétitionnement : celui de la nécessaire et totale subordination des pratiques pétitionnaires à l'ordre institutionnel. A la tentation de considérer que la pétition Guillotin, soutenue par les Six-Corps et par les signatures de particuliers, pourrait être plus qu'une simple supplique, un simple appel à la bonté du Roi, le Conseil d'Etat du Roi répond dans son arrêt du 25 février 1789 en condamnant toute velléité d'*"intervertir l'ordre éta-*

*bli et de contrarier le vœu général de la Nation*". Une norme à laquelle les pétitionnaires se sentent du reste contraints de souscrire en multipliant, dans le corps de la pétition, puis dans leurs témoignages, les serments d'allégeance à la personne du Roi et à l'ordre établi. Cette norme de subordination du pétitionnement à l'ordre institutionnel et représentatif a survécu aux changements d'ordres institutionnels et demeure, dès lors, un moyen ultime de contester la légitimité d'une action pétitionnaire, sans même avoir à contester le bien-fondé des demandes qu'elle pourrait soutenir. Comme le symbolise le défi qu'A. Perrin, président du comité "Chirac, 14 ans", lance aux pétitionnaires contre le projet de loi Debré lors d'un forum télévisé (*L'Hebdo, Canal +, 22/02/1997*) — "Je ne veux vous proposer qu'une seule chose, vous, et tous les cinéastes, tous les pétitionnaires. Vous êtes bien nombreux, c'est très bien. Il paraît que vous avez une aura politique très importante, très bien. Eh bien, allons jusqu'au bout. Dans un an, il y a des élections législatives, présentez-vous. (...) Et, une fois que vous serez élus, vous pourrez modifier la loi. Mais, seulement, pour le moment, respectez les institutions, respectez les gens qui sont élus" — : peu importe le contenu des pétitions, peu importe les modalités du pétitionnement ; par essence, la forme pétitionnaire ne peut être qu'illégitime puisqu'elle court-circuite le seul mode d'accès légitime à l'agenda politique, le tamis représentatif.

On pourrait bien sûr nous rétorquer que cet argument, dans sa radicalité, peut être facilement contrecarré. Mais, ce serait oublier qu'on n'essayait pas ici d'évaluer l'efficacité des cadres de délégitimation du pétitionnement, mais seulement d'en cerner l'architecture, l'évolution et les modalités de recours<sup>22</sup>. Finalement, le Conseil d'Etat du Roi décidera le 27 décembre 1788 de reprendre certaines des mesures préconisées par la pétition Guillotin — un nombre de députés du Tiers égal à celui des deux autres — et d'en repousser d'autres — il y aura 1000 députés aux Etats-Généraux et non 1200. Finalement, le gouvernement Juppé reviendra sur l'article 1 du projet de loi Debré. Mais, faute d'une étude d'impact comparable à celle que W. Gamson (1992) a pu mener sur un autre objet, nul ne saura quelle part, dans chaque cas, la lutte d'interprétation entre cadres de délégitimation et cadres de justification du pétitionnement aura joué dans cette évolution.

\*

\*\*

Dans quelle mesure la pétition Guillotin et les formes de délégitimation auxquelles elle a pu être confrontée ont-elles fait "jurisprudence" ? Sans doute moins qu'on ne pourrait le penser si on associe à l'idée de "jurisprudence" celle de précédent auquel les acteurs feraient explicite-

22. Même si on peut supposer que cette architecture et son évolution ne sont pas sans lien avec l'efficacité différentielle de chaque type d'argument : le fait de ne jamais critiquer les pétitions sur le fond peut, ainsi, sans doute être rapporté aux efficacités comparées des critiques internes et des critiques externes.

ment référence pour justifier leur action. Mais, sans doute plus qu'on aurait pu le penser en débutant notre enquête. On croit en effet avoir montré que l'architecture générale des cadres de délégitimation qui sont aujourd'hui utilisés en France à l'encontre d'actions pétitionnaires — un triple registre de dénonciation d'ordre cognitif, intentionnel et représentatif — est contenue dans les réactions suscitées par la pétition Guillotin. Reste alors à comprendre comment un tel répertoire a pu se perpétuer en l'absence des supports qui facilitent généralement cette cristallisation, qu'il s'agisse de textes législatifs ou réglementaires, d'administrations, de catégorisations...

C'est à cette question que permet partiellement de répondre le détour par l'histoire, et, notamment, par ce "cas constitutif" qu'est la pétition Guillotin et les polémiques qu'elle a suscitées, à une époque où les registres de justification et de délégitimation n'étaient pas assez routinisés pour se passer d'être pleinement explicités. Il est en effet apparu que c'est essentiellement la cristallisation d'une forme d'action dotée de caractéristiques singulières — le lien "contractuel" qu'elle crée entre chaque signataire et son engagement, la vulnérabilité particulière que ses modalités de fonctionnement lui valent à l'égard de cadres de délégitimation contradictoires et complémentaires ou l'illégitimité principielle qui lui est attachée dans un régime représentatif — qui explique cette relative permanence des registres de dénonciation à l'égard du pétitionnement et, notamment, cette propension de la critique à porter plus sur les pétitionnaires eux-mêmes, sur la relation qu'ils entretiennent avec leur action et sur la forme de celle-ci que sur leurs revendications.

Ce n'est toutefois qu'en menant le même type d'enquête sur d'autres formes d'action publique citoyenne que l'on pourra déterminer dans quelle mesure ces formes de délégitimation sont ou ne sont pas propres à la pratique pétitionnaire<sup>23</sup> et, ainsi, définitivement conclure que l'hypothèse selon laquelle le pétitionnement répond à un modèle relativement uniforme et spécifique peut être validée.

Il ne faudrait pourtant pas en inférer l'absence d'évolution historique de ces modes de délégitimation. A l'inverse, ce que le "détour" par le présent du pétitionnement démontre, c'est qu'à l'intérieur de cette architecture relativement stable, les registres de délégitimation du pétitionnement ont subi des transformations importantes, liées notamment à l'évolution des normes de légitimité politique et à l'apparition de technologies politiques nouvelles. En ce sens, on peut dire que, si l'étude d'un exemple historique de pétitionnement permet de mettre au jour ce qui, dans ses usages contemporains, est devenu si évident qu'on oublie qu'il est présent — la vulnérabilité de cette pratique par exemple

---

23. On pourrait par exemple montrer que certaines autres formes d'action citoyennes comme la forme manifestante se voient aussi opposer un registre de délégitimation par la marginalisation.

—, l'étude du présent du "pétitionnement", quant à elle, permet en retour au socio-historien, au nom de ce que D. Trom (2001) nomme une "induction triangulaire", de saisir ce qu'il pourrait négliger parce que "pas encore" présent : l'absence du "poids du nombre" — pour reprendre l'expression de J. de Nardo (1985) —, en l'occurrence. C'est sur cette provocatrice apologie de la fécondité heuristique d'un usage hétérodoxe de l'histoire qu'on pourrait finir en concluant que, si on peut mieux comprendre les pétitions contemporaines contre la peine de mort à partir de Guillotin, on peut aussi mieux comprendre Guillotin à partir des pétitions contre la peine de mort.



## SOURCES SUR LA PÉTITION GUILLOTIN

*Bill des habitants de Bagnolet, Charonne et autres lieux, pour servir de suite à la Pétition des six corps* (1788) s.l.n.d., BN- Lb39-695

Chassin, C. L. (1888) *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, tome 1, Paris, Maison Quantin.

*Disciple de Montesquieu à MM. les députés aux Etats-Généraux ou Supplément à la pétition des bourgeois de Paris...* (1789) s.l.n.d., BN-Lb39-1384.

*Entretien curieux entre Guillaume Lefranc, bourgeois de Paris qui a signé la pétition du docteur Guillotin, et Hercule de Sottancourt, duc de Sottenville, marquis de Montre-Orgueil et de Sot-Partout... Dédié aux bons patriotes* (1789) Rennes, Imprimerie du Patriotisme, BN-Lb39-1071.

*Pétition des citoyens domiciliés à Paris, résultat du Conseil d'Etat du roi, et très humble adresse de remerciement présentée au roi par les six corps de la ville de Paris* (1789), s.l., BN-Lb39-6789.

Porchon de Bonval (1789) *Lettre aux électeurs du Tiers-Etat de Paris en faveur de M.Guillotin, victime d'une campagne de calomnies*, s.l.n.d., BN-Lb39-1521.

*Réponse d'un médecin de village à la pétition du docteur G.*, collection Rondonneau, AN AD1 6.

*Revue des principaux écrits sur les Etats-Généraux* (1789) s.l.n.d., 3ème partie, BN-Lb39-7071.

*Sur la Pétition proposée aux Parisiens* (1789) s.l.n.d., BN-Lb39-848.

## BIBLIOGRAPHIE SUR LE DOCTEUR GUILLOTIN

Cherreau, A. (1870) *Guillotin et la guillotine*, Paris, Aux bureaux de l'Union médicale.

Guerin, E. J. (1908) *Le docteur Guillotin*, La Rochelle, Imprimerie de N.Textier et fils.

Quentin-Bauchart, P. (1905) *Le Docteur Guillotin et la guillotine*, Paris, Editions de la Nouvelle Revue.

Reveillé-Parise, R. P. (1851) *Etude biographique. Guillotin (Joseph-Ignace)*, Extrait du "Moniteur" des 25 février et 10 mars 1851.

Soubiran, A. (1962) *Ce bon Docteur Guillotin et sa "simple mécanique"*. D'après les documents de Pierre Mariel, Paris, Librairie Académique Perrin.

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Boltanski, L. & Thévenot, L. (1987) *Les économies de la grandeur*, Paris, PUF.

Briquet, J. L. (1994) *La tradition en mouvement. La politique clientélaire et ses transformations dans la Corse contemporaine*, Thèse, Université Paris I.

Contamin, J. G. (1998) *La réception parlementaire d'une pratique "périphérique" : le droit de pétition entre réfraction et réflexion*, in E. Darras, dir., *La politique ailleurs*, Paris, PUF, CURAPP : 39-71.

Contamin, J. G. (2001) *Contribution à une sociologie des usages pluriels des formes de mobilisation : l'exemple de la pétition en France*, Thèse, Université Paris I.

Croq, L. (1998) *Les "bourgeois de Paris" au XVIIIème siècle : Identification d'une catégorie sociale polymorphe*, Thèse, Université Paris I.

De Nardo, J. (1985) *Power in Numbers. The Political Strategy of Protest and Rebellion*, Princeton, Princeton U.P.

Desrosières, A. (1993) *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte.

Dobry, M. (1992) *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la FNSP.

Fraenkel, B. (1992) *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.

Gamson, W. A. (1992) *Talking Politics*, Cambridge, Cambridge U.P.

Gitlin, T. (1980) *The Whole World is Watching. Mass Media in the Making and the Unmaking of the New Left*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press.

Hugo, V. (1976) *Littérature et philosophie mêlées*, Paris, Klincksieck.

Kitschelt, H. P. (1986) Political Opportunity Structures and Political Protest : Anti-Nuclear Movements in Four Democracies, *British Journal of Political Science* 16 : 57-85.

Maza S. (1997) *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard.

McAdam, D. & Rucht, D. (1993) The Cross-National Diffusion of Movement Ideas, *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 528 : 56-74.

Neveu, E. (1994) *Une société de communication ?*, Paris, Montchrestien.

Offerlé, M. (1990) Descendre dans la rue : de la «journée» à la «manifestation», in P. Favre, dir., *La manifestation*, Paris, Presses de Sciences Po : 90-122.

Rousseau, D. (1992) De la démocratie continue, in D. Rousseau, dir., *La démocratie continue*, Paris, LGDJ.

Tilly, C. (1978) *From Mobilization to Revolution*, Londres, Addison-Wesley Publishing Company.

Trom, D. (1999) De la réfutation de l'effet NIMBY considéré comme une pratique militante, *Revue française de science politique* 49 (1) : 31-50.

Trom, D. (2001) Ethnographic Inquiry and the Historicity of Action, *Papier présenté à l' "International Conference on Social Science Methodology"*, Cologne, 03-06 oct.

Zaret, D. (1996) Petitions and the "Invention" of Public Opinion in the English Revolution, *American Journal of Sociology* 101 (6) : 1497-1555.